



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-63 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact et du rapport de base à la fonderie située sur la commune de Revin (08500) et exploitée par la société FONDERIE BEROUDIAUX**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »);

**Vu** le code de l'environnement, titre VIII du livre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la section 8 du chapitre V du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment l'article R. 515-81 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4653 du 27 juin 2005 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 février 2013, du 08 décembre 2014 et du 03 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le document de référence (BREF) relatif au secteur des forges et fonderies (SF) publié en mai 2005 ;

**Vu** la demande formulée par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 20 avril 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 20 avril 2017 ;

**Vu** l'étude d'impact fournie par l'exploitant en réponse aux constats formulés dans le rapport d'inspection de la visite du 20 avril 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 05 juillet 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Vu** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 07 décembre 2018, référencé AR N°1A 118 035 2138 8.

**Considérant** que le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le site est soumis à la rubrique n°3240 et de ce fait redevable des exigences associées à la transposition dans le code de l'environnement de la directive (UE) n ° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED ») ;

**Considérant** que des dépassements chroniques des valeurs limites d'émissions en flux et en concentrations sont constatés pour les rejets atmosphériques ;

**Considérant** que l'exploitant indique que ces dépassements sont dus, pour une part, à la définition de valeurs limites - dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial - inadaptées au regard des techniques et technologies disponibles ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser la situation de l'entreprise ;

**Considérant** que cette régularisation doit garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé des riverains ;

**Considérant** que par ailleurs les technologies employées sur le site doivent être les plus performantes possibles à un coût économiquement acceptable ;

**Considérant** que les meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF SF doivent être appliquées sur le site ou des techniques aboutissant à l'obtention de résultats équivalents en matière de niveaux d'émissions ;

**Considérant** que par conséquent, il convient de définir les valeurs limites d'émissions du site en concentration et en flux afin de tenir compte d'une part, de l'impact de son fonctionnement et d'autre part, des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques et technologies disponibles ;

**Considérant** qu'il convient donc de prescrire la mise à jour de l'étude d'impact intégrant les éléments précités ;

**Considérant** que la démarche engagée constitue la première actualisation des prescriptions applicables à l'exploitation du site ;

**Considérant** que l'exploitation du site nécessite l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ;

**Considérant** qu'il convient donc de prescrire la remise du rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement conformément à l'article R. 515-81 de ce même code qui prévoit "L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59." ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-605 du 03 décembre 2018 fait référence à la rubrique n°3250 en lieu et place de la rubrique n°3240 qui concerne les activités du site et qu'il convient donc de prendre en compte les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier de réponse du 07 décembre 2018 susvisé, par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-605 du 03 décembre 2018.

La société FONDERIE BEROUDIAUX immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 020 487 00017 et dont le siège social est situé 846, rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), ci-après désignée "l'exploitant" est soumise aux prescriptions du présent arrêté applicable aux installations du site de Revin (08500).

**Article 2 : activité IED**

Cet article complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2013 qui abroge et remplace l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4653 du 27 juin 2005.

Activité IED :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	142,5 t/j	Autorisation

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3240 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux forges et fonderies (BREF SF).

**Article 3 : étude d'impact**

L'exploitant met à jour, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude d'impact relative aux installations qu'il exploite à Revin, conformément à la méthodologie en vigueur et en tenant compte des remarques de l'inspection des installations classées formulées dans le rapport d'inspection de la visite du 20 avril 2017 vis-à-vis de l'étude d'impact transmise à l'inspection des installations classées en 2012, en réponse à la mise en demeure du 09 septembre 2011. Il convient notamment dans cette étude :

- d'analyser les dépassements des VLE en flux et en concentrations ;
- de prendre en compte les résultats d'auto-surveillance récents, comprenant ceux des années 2016, 2017 et 2018, pour les données d'entrée de la modélisation des retombées ;
- de fournir les données d'entrée de la modélisation ;
- pour la modélisation des retombées, d'utiliser des vitesses d'éjection réalistes au regard de la situation du site ;
- de produire une évaluation quantitative des risques sanitaires ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux conformément aux textes réglementaires et normes en vigueur pour leur élaboration.

L'étude d'impact intégrera des éléments d'appréciation quant à l'utilisation sur le site des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ainsi que des meilleures techniques disponibles décrites dans le document de référence (BREF) relatif au secteur des forges et fonderies (SF). Ces éléments d'appréciation seront constitués :

- d'une analyse de l'état de l'art du secteur et des meilleures technologies disponibles ;
- ainsi que d'une comparaison des techniques employées sur le site aux meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émissions du site aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF SF.

**Article 4 : rapport de base**

L'exploitant remet, au plus tard à la date du 30 juin 2019, le rapport de base prévu à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

**Article 5 : droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée

négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Revin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Revin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Revin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Fonderie Beroudiaux.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 JAN. 2019**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Christophe HERIARD